

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le chef du bureau économique.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 13 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 207 AE/3 du 21 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général 2774 SE. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté sont bloquées les marchandises suivantes débarquées du s/s « Fort de Troyon » :

Vins blanc, rouge et rosé de toutes marques,
Apéritifs, digestifs, liqueurs, eau-de-vie, cognac, whisky et gin de toutes marques.

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le chef du bureau économique.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de Postes du territoire et tous lieux publics.

Lomé, le 21 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Plan de campagne agricole

N° 189 Agro — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

15 mars 1946. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1946 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

Forêts

ARRETE N° 190 AE. du 15 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 168 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à l'emplacement du pont de la rivière Kodo sur la route Nuatja-Tététo.

B — situé à l'intersection de la droite Sud-Nord magnétique AB et de la piste Djémégni-Egbikopé.

C — situé à l'intersection avec la même piste d'une droite Sud-Nord magnétique dont l'origine est au point D défini ci-dessous.

D — situé à l'emplacement du pont d'un petit affluent non dénommé de la rivière Kodo sis à 1.538 mètres du point A sur la route Nuatja-Tététo.

E — situé au confluent de la rivière Kodo et de son affluent cité ci-dessus.

Les limites sont :

A l'ouest

la conventionnelle AB.

Au nord

la piste Djémégni-Egbikopé du point B au point C.

A l'est

1) la conventionnelle CD.

2) l'affluent de la rivière Kodo du point D au point E.

Au sud

la rivière Kodo du point E au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Conseil privé

N° 200 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

18 mars 1946. — M. Charles, directeur de l'Unelco à Lomé est nommé, pour une période de deux ans, membre suppléant non fonctionnaire, citoyen français du conseil privé du Togo, en remplacement de M. Eychemme Raymond, ayant quitté le Territoire.

Personnel

ARRETE N° 202 P. du 18 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;